

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le:

ID : 071-217102672-20251119-2025071-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025 / 071

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GORLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15
OBJET	CHAUFFERIE BOIS REPORT PROJET					

M Le Maire de Lugny,

Informe les élus que suite au non-accord de vente de la parcelle du Foyer Communautaire destinée à l'implantation de la chaufferie bois, M Le Maire propose de reporter le projet « Chaufferie Bois » en 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de reporter en 2026 le projet CHAUFFERIE BOIS.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
G.GALÉA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025**DELIBERATION N° 2025 / 070**

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15

**CONVENTION TEMPORAIRE avec L'ASSOCIATION AU FIL DES ANS
OCCUPATION SALLE EVENEMENTIELLE
LES JEUDIS DE 09H00 A 10H00**
M Le Maire de Lugny,

Informé les élus avoir reçu une demande de l'association Au Fil des ans, nous sollicitant pour louer la salle évènementielle (haut) tous les jeudis matins de 09h00 à 10h00, afin de dispenser des cours de Yoga en périodes scolaires.

M Le Maire propose de louer la salle BROUTCHOUX au tarif de 100 €/an.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de l'association agissant en qualité d'animateur de cours de yoga, domiciliée sur la commune de Fleurville souhaitant occuper le haut de la salle BROUTCHOUX, afin de dispenser des cours de Yoga les jeudis matins.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage, que la tranquillité publique, ladite délibération a pour effet de fixer les modalités de la location.

M Le Maire ouvre le débat, et, propose afin de garantir une équité entre tous les intervenants dans les bâtiments communaux de fixer un tarif de location à 100 €/ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE par la présente délibération, l'association Au Fil des ans, nous sollicitant pour louer la salle évènementielle (haut) tous les jeudis matins de 09h00 à 10h00, afin de dispenser des cours de Yoga en périodes scolaires et ce à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 1 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de dommage, sa responsabilité civile sera engagée.

Article 2 : Le permissionnaire veillera à transmettre en mairie copie de son attestation de responsabilité civile en cours de validité.

Article 3 : Il sera demandé au permissionnaire de redevance d'occupation du domaine public. Le montant de cette redevance est fixé à 100€/an qui sera facturé à ladite association, et ce à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

AUTORISE M Le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération

Page 1 / 1

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
G.GALÉA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 071-217102672-20251119-2025069-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025 / 069

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GORLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15
OBJET	ADHÉSION A L'ASSOCIATION LES PAPILLONS					

M Le Maire de Lugny,

Informé les élus, qu'il a été contacté par Mme THOMACHOT Stéphanie, Psychopraticienne à la Maison de Santé de Lugny. Est proposé à la Commune d'adhérer à l'association « Les Papillons » pour un montant annuel de 250 € afin qu'une boîte aux lettres anonyme, soit installée à l'école M.PAGNOL et que les enfants victimes d'harcèlements, d'inceste...etc, puissent libérer leur parole et briser le silence autour des maltraitances.

M Le Maire propose d'adhérer à ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCEPTE la proposition de M Le Maire, à savoir l'adhésion au dispositif de libération de paroles pour les enfants de l'école M. PAGNOL.

DIT qu'une boîte aux lettres sera installée à l'intérieur de l'école.

DIT que l'adhésion de 250,00 € annuelle sera prise en charge par la Commune par année et ce à compter de 2025.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
G.GALÉA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 071-217102672-20251119-2025068-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025**DELIBERATION N° 2025 / 068**

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
OBJET	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15
	INSTALLATION ONGLERIE dans les BUREAUX étage Bat.MAIRIE TARIF LOCATION SALLE					

M Le Maire de Lugny,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de **Mme GOMES Laura** agissant en qualité de prothésiste ongulaire et enregistrée sous le n°SIREN 947 842 175 et dénomination ALYRA de l'INSEE, domiciliée 24 place du Pâquier 71260 LUGNY et souhaitant occuper un des bureaux situés dans l'ancienne salle d'honneur de la mairie (1^{er} étage au-dessus bat. Mairie), afin de dispenser des prestations de prothèses ongulaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage, que la tranquillité publique, ladite délibération a pour effet de fixer les modalités de la location.

M Le Maire ouvre le débat, et, propose afin de garantir une équité entre tous les intervenants dans les bâtiments communaux de fixer un tarif de location à 50€/mois ou 100€/mois (compte tenu de la fréquence des interventions), à compter du 1er décembre 2025.

Une gratuité de 3 mois pourrait lui être offerte afin d'installer sa clientèle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE par la présente délibération, **Mme GOMES Laura** agissant en qualité de prothésiste ongulaire et enregistrée sous le n°SIREN 947 842 175 et dénomination ALYRA de l'INSEE, domiciliée 24 place du Pâquier 71260 LUGNY et souhaitant occuper un des bureaux situés dans l'ancienne salle d'honneur de la mairie (1^{er} étage au-dessus bat. mairie), afin de dispenser des prestations de prothèses ongulaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de dommage, sa responsabilité civile sera engagée.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à transmettre en mairie copie de son attestation de responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 3 : Il sera demandé au permissionnaire de redevance d'occupation du domaine public. Le montant de cette redevance est fixé à 100€/mois qui sera facturé à **Mme GOMES Laura** agissant, et ce à compter du 19 février 2026 (gratuité des espaces durant 3 mois à compter du 01/12/2025).

ARTICLE 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

AUTORISE M Le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

G.GALÉA

Page 1 / 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY

Envoyé en préfecture le 25/11/2025
 Reçu en préfecture le 25/11/2025
 Publié le
 ID : 071-217102672-20251119-2025067-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025 / 067

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GORLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention : 03 Pour : 13	
OBJET	RAPPORT DE LA CLECT 2025					

M Le Maire de Lugny,

RAPPelle que la CLECT a été instituée par délibération de l'EPCI en date du 26 janvier 2017. Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, cette instance a la charge de l'analyse des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres, et propose leur évaluation financière en vue notamment du calcul des attributions de compensation.

A cette même date et conformément à la loi Notre, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » a été transférées à l'EPCI.

Le rapport de la CLECT 2025 concerne en premier lieu la mise en œuvre de la clause de revoyure suite au transfert de compétence Enfance, Jeunesse, Famille à la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois.

Le second point examiné concerne d'éventuels transferts de charges à l'EPCI en 2025, notamment dans le cadre des mutualisations et des mises à disposition.

VU l'établissement des comptes-rendus des réunions de bureau le s2 juillet 2025, 4 et 23 septembre 2025.

M Le Maire demande à l'assemblée d'acter ou non le rapport de la CLECT (annexé ci-joint).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'approuver le rapport de la CLECT 2025.

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,
 Le Maire,
G.GALÉA





CLECT Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 30 septembre 2025 Rapport 2025

Préambule	page 2
1- Cadre général d'intervention de la CLECT	page 2
2- Rappels financiers, juridiques et administratifs	page 3
3- Evaluation des compétences et des charges transférées en 2024 et 2025	page 7
4- Synthèse du rapport CLECT 2025	page 9

SL

Préambule

Le rapport CLECT 2025 concerne en premier lieu la mise en œuvre de la clause de revoyure suite au transfert de compétence Enfance, Jeunesse, Famille à la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois.

Le second point examiné concerne d'éventuels transferts de charges à l'EPCI en 2025, notamment dans le cadre des mutualisations et des mises à disposition.

Ces différents sujets ont été examinés en réunions de Bureau les 2 juillet 2025, 4 septembre 2025 et 23 septembre 2025, des comptes- rendu validés ont été établis.

1. Cadre général d'intervention de la CLECT

Le troisième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la CLECT se réunit :

- La première année d'application du régime de la FPU c'est-à-dire la première année où la CCMT délibère sur un taux unique de CFE ;
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre la CCMT et ses communes membres.

SP

Lorsque, en dehors de tout transfert de charge, la CCMT et ses communes membres souhaitent réviser librement le montant des AC, la réunion de la CLECT n'est pas obligatoire.

Les charges transférées correspondent à l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et la CCMT. Il existe **deux types de transferts de charges** :

- Les transferts de charges des communes vers la CCMT accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ;
- Les restitutions de charges de la CCMT à ses communes membres lorsque la CCMT renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale, lorsqu'une commune intègre un nouvel EPCI qui n'exerce pas les mêmes compétences que celui auquel elle appartenait auparavant. Dans ces deux cas, il revient à la CLECT de procéder à une évaluation des charges transférées afin que la CCMT et ses communes membres puissent déterminer le montant de l'AC.

La CLECT n'a pas pour mission de proposer un montant d'AC, mais simplement d'évaluer le coût des charges transférées

Seule la CLECT est compétente pour évaluer le montant des charges transférées ou constater l'absence de charges transférées entre la CCMT et ses communes membres.

Il est nécessaire de déduire du coût des dépenses transférées les ressources afférentes à ces charges conformément au sixième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La Communauté de Communes du Mâconnais Tournugeois (CCMT) est en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) depuis sa création le 1er janvier 2017 suite à la fusion de deux communautés de communes.

Depuis la loi Engagement et Proximité, à la demande d'un tiers des conseils municipaux des communes membres de la CCMT, la CLECT peut être réunie afin d'analyser et évaluer les

impacts financiers du transfert d'une future compétence de la CCMT. Ainsi, à l'avenir, les assemblées délibérantes des communes de la CCMT pourront statuer en toute connaissance de cause avant le transfert d'une compétence à la CCMT.

2. Rappels financiers, juridiques et administratifs

2.1. Composition et rôle de la CLECT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est composée des représentants de l'ensemble des communes membres de la CCMT (chaque commune membre de la CCMT est représentée à minima par un membre).

La CLECT a élu son président et un vice-président parmi ses membres.

Toutes les communes membres de la CCMT participent aux délibérations de la CLECT, qu'elles soient ou non concernées par le ou les transferts de charges évalués.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que **la CLECT se réunit pour évaluer les charges et recettes transférées lors de transfert de compétences et/ou de modification de l'intérêt communautaire** ainsi qu'optionnellement lors de révision libre des AC.

La CLECT remet son rapport dans un délai maximal de **neuf mois** à compter de la date du transfert de la compétence concernée.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes **de la majorité qualifiée des conseils municipaux** (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCMT représentant au moins la moitié de la population totale de la CCMT, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes de la CCMT représentant les deux tiers de la population de la CCMT), prises dans **un délai maximal de trois mois** à compter de la transmission du présent rapport à chaque commune membre de la CCMT par le président de la CLECT de la CCMT. Le présent rapport est également **transmis à la CCMT pour information** du conseil communautaire.

2.2. L'évaluation des charges et recettes transférées

L'évaluation des charges, définie par l'article 1609 nonies C du CGI, concourt à garantir, via les AC, **la neutralité financière et budgétaire** des transferts de compétences et/ou modification de l'intérêt communautaire des compétences concernées entre les communes de la CCMT et la CCMT.

Au fur et à mesure que de nouveaux transferts de compétences et/ou des modifications de l'intérêt communautaire ont lieu, la charge financière nette, afférente à la compétence transférée et/ou à l'intérêt communautaire modifié, sera déduite de l'AC.

Env	Envoyé en préfecture le 25/11/2025
Reç	Reçu en préfecture le 25/11/2025
Pub	Publié le
ID	ID : 071-217102672-20251119-2025067-DE ID : 071-200069898-20250930-CLECT2025-BF

Différentes méthodes permettent d'évaluer les charges :

La méthode de droit commun :

La CLECT doit évaluer les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement (1) et le coût des dépenses liées à l'équipement (2).

(1) Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées :

- Soit d'après leur coût dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ;
- Soit d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT (dans le cas d'adhésion à un syndicat la période de référence est celle de l'année antérieure au transfert comme précisé dans le guide des attributions de compensation de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) du ministère de l'Intérieur.

(2) Le coût des dépenses liées à des équipements, concernant les compétences transférées, est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Tout transfert de compétences à la CCMT et/ou modification de l'intérêt communautaire des compétences de la CCMT doit être constaté par la CLECT.

L'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune de la CCMT sera diminuée du montant des charges nettes transférées, telles qu'évaluées par la CLECT.

Toutefois, comme précisé ci-dessous, le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent également être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT (dite « méthode de fixation libre »).

La méthode dérogatoire « dite de fixation libre » des AC :

- A. La fixation libre du montant des AC en cas d'accord entre la CCMT et ses communes membres en méthode dérogatoire :

Elle suppose 3 conditions cumulatives :

- Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire de la CCMT sur le montant des AC fixées librement pour l'ensemble des communes intéressées de la CCMT ;
- Délibérations de chacune des communes intéressées, membres de la CCMT, à la majorité simple sur son montant d'AC fixé librement ;
- Ces délibérations tiennent compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Chronologiquement, pour la méthode dérogatoire, le conseil communautaire de la CCMT se prononce **sur la base du rapport approuvé de la CLECT** sur les propositions d'AC fixées librement par ce dernier.

En cas d'accord du conseil communautaire sur ces propositions d'AC fixées librement postérieurement à l'approbation du rapport de la CLECT, il revient à chaque commune intéressée, **après approbation du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée, de choisir entre la méthode de droit commun et la méthode de fixation libre de son AC.**

B. La fixation des AC à défaut d'accord entre la CCMT et ses communes membres :

A défaut d'accord entre la CCMT et une commune membre de la CCMT, sur la fixation libre de son AC, les charges à prendre en compte sont celles calculées par la CLECT en **méthode de droit commun**.

SP

2.3. Les différents cas de révision des AC

Le montant de l'AC fixé initialement entre la CCMT et la commune membre de la CCMT peut à tout moment faire l'objet d'une révision. L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit 4 types de procédures de révision des AC :

- La révision libre de l'AC qui nécessite l'accord de la CCMT et de la commune intéressée ;
- La révision liée à tout transfert de charges entre la CCMT et ses communes membres (comme vu supra aux 2.1 et 2.2) ;
- La révision unilatérale du montant de l'AC sans accord entre la CCMT et la commune intéressée ;
- La révision individualisée qui nécessite l'accord de la CCMT et la majorité qualifiée des communes membres de la CCMT

2.3.1. La révision libre avec accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées sur le montant de l'attribution de compensation

L'AC d'une commune membre de la CCMT peut être révisée à la hausse ou la baisse en cas d'accord entre la CCMT et la commune intéressée de la CCMT ;

En conséquence, la commune concernée ne peut voir son AC révisée sans avoir au préalable donné son accord.

La révision libre nécessite **cumulativement** :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire de la CCMT sur le montant révisé de l'AC de la commune membre de la CCMT ;
- Une délibération à la majorité simple du conseil municipal de la commune membre de la CCMT sur le montant révisé de son AC ;
- Les deux délibérations précitées citent le dernier rapport élaboré par la CLECT.

La CLECT n'a pas besoin de se réunir de manière obligatoire sur ce cas s'il n'y a pas transfert de charges entre la commune intéressée de la CCMT et la CCMT. S'il y a transfert de charges, un rapport doit être élaboré par la CLECT comme évoqué ci-dessus.

Un montant d'AC révisé de la commune de la CCMT une année peut à nouveau être révisé dans le futur.

2.3.2. La révision en cas de transfert de charges à défaut d'accord sur la révision libre du montant de l'attribution de compensation

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT produit un rapport évaluant leur montant prévu au IV de l'article 1609 nonies C.

Env	Envoyé en préfecture le 25/11/2025
Reç	Reçu en préfecture le 25/11/2025
Publi	Publié le
ID	ID : 071-217102672-20251119-2025067-DE ID : 071-2000000000-20250930-CLECT2025-BF

Après l'adoption de ce rapport par les communes membres, le montant de l'AC est minoré ou majoré du coût de transfert par délibération de la CCMT **sans que les communes membres de la CCMT n'aient à délibérer favorablement pour adopter cette révision.**

Dans l'hypothèse où la commune intéressée de la CCMT ne délibère pas favorablement sur la révision libre de son AC, le montant de l'AC reste inchangé.

2.3.3. La révision unilatérale de l'AC

En cas de fusion de la CCMT avec un autre EPCI à FP ou de **rattachement d'une commune à un EPCI à FPU** et à défaut d'accord sur la fixation libre du montant de l'AC, la révision unilatérale de cette dernière peut être mise en œuvre.

Cette révision ne nécessite pas d'accord de la CCMT et de ses communes membres mais ne peut s'appliquer que **dans deux cas spécifiques que sont :**

- **Une diminution des bases imposables de la CCMT** (V de l'article 1609 nonies C du CGI) induisant une **réduction du produit global des impositions de la CCMT** ;
- **Une fusion de la CCMT avec un autre EPCI ou une modification du périmètre actuel de la CCMT.**

2.3.4. La révision individualisée

Cette révision est réservée aux EPCI à FPU, comme la CCMT, pour les communes membres de la CCMT disposant d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes membres de la CCMT

Le Potentiel Financier moyen par habitant de la CCMT en 2024 est de 802.99 € (source : Etat FPIC 2024). Trois communes sont ainsi potentiellement concernées sur la base des chiffres de 2024, à savoir Grevilly, Saint-Gengoux-de-Scissé et Tournus.

2.4. AC « prévisionnelles » et AC « définitives »

Les AC constituent une **dépense obligatoire** pour la CCMT (cas des AC positives) et les communes membres de la CCMT (cas des AC négatives où les charges nettes transférées à la CCMT sont supérieures à la fiscalité « économique » transférée).

La CCMT communique à ses communes membres, après vote en conseil communautaire, **avant le 15 février** de chaque année, le **montant prévisionnel** des attributions au titre de ces reversements.

En cours d'année, au regard des travaux de la CLECT et des décisions prises en la matière, les AC pourront être modifiées.

En fin d'année ou plus tard après l'approbation du rapport de la CLECT et des votes éventuels entre AC de droit commun et AC dérogatoire, le conseil communautaire communiquera les **AC définitives** de l'année (AC « prévisionnelles » + ajustements opérés).

2.5. Le rapport quinquennal

Le président de la CCMT est tenu de présenter **tous les cinq ans** un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à la communauté d'agglomération. Compte tenu de la création de la CCMT au 01/01/2017, le **rapport quinquennal**, pour la période 2017-2021 a été présenté en conseil communautaire le 16 décembre 2021.

Ce rapport, dont la forme est libre, a fait l'objet d'un débat au sein de la communauté de communes et d'une délibération spécifique. Il a été obligatoirement transmis aux communes membres de la CCMT.

3. Evaluation des compétences et des charges transférées en 2024 et 2025

3.1. Les modifications statutaires

Il n'y a pas eu de modifications statutaires en 2025.

3.2 Les compétences transférées au 1^{er} janvier 2025.

Il n'y a pas eu de compétences transférées en 2025.

3.3 Transfert de compétence Enfance Jeunesse Famille en 2024, activation de la clause de revoyure.

Dans son rapport 2024, La CLECT avait évalué, selon les processus de droit commun et dérogatoire, les charges transférées consécutives au transfert de compétences Enfance, Jeunesse Famille de la ville de Tournus vers CCMT au 1^{er} janvier 2024.

Ce même rapport 2024 mentionnait aussi que « Pour permettre un examen annuel de la cohérence entre charges initialement transférées et effectivement supportées, une clause de revoyure est mise en place, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de la commission. L'importance des volumes financiers concernés, l'incertitude sur les ressources consécutives aux nouvelles règles appliquées par la CAF, le décalage annuel de ces versements, le déséquilibre financier et budgétaire qui résultera de la compensation par des ressources fixes (minoration de l'AC) de charges conventionnellement variables et indexées dans des conditions hors du champ de contrôle de l'EPCI justifient la mise en œuvre de cette clause qui sera activée sur 2025 et 2026. Cette clause de revoyure sera appliquée et mise en œuvre selon la même méthodologie que lors de l'évaluation initiale ».

A cet effet, des éléments chiffrés ont été présentés par M. Ducharme selon le tableau ci-joint, qui compare l'évaluation initiale CLECT au réel comptable constaté en 2024 :

Evaluation de droit commun

- Dépenses : 461 919 €
- Recettes : 200 574 €
- Solde dépenses-recettes : **261 345 €**

Evaluation dérogatoire après écrêttement pour enfants non tournusiens

- Dépenses : 366 852 €
- Recettes : 200 574 €
- Solde dépenses-recettes : **166 278 €**
- écart droit commun-solde dérogatoire pris en charge par CCMT : **95 067 €**

Concernant l'évaluation dérogatoire, il apparaît que les dépenses ont été écrêtées par rapport au droit commun alors que les recettes sont restées constantes, alors qu'elles auraient dû faire l'objet d'un écrêttement. Ce point est à réexaminer par KPMG Rydge et les services comptables EPCI à l'origine de cette présentation. Les éventuelles conséquences de cette situation sur le montant des attributions de

compensation seront reprises en 2026 dans le cadre de l'activation de la clause de revoyure.

Réel comptable 2024

- Refacturation par la Ville à la CCMT : **398 274 €**
 - Charges activité : 73 658 €
 - Charges de personnel : 324 616 €
- Charges supportées directement par CCMT : **111 211 €**
- Charges totales supportées par CCMT : **509 485 €**
- Recettes encaissées par CCMT : **206 290 €**
- Solde Charges -produits supporté par CCMT : **303 195 €**

Écart réel 2024 - évaluation droit commun: 303 195 € - 261 345 € = 41 850 €

Ce tableau fait aussi apparaître une analyse de l'écart, en distinguant les facteurs explicatifs selon qu'ils résultent de décisions de l'EPCI ou de causes externes :

- **Décisions CCMT 2024 :**
 - Évolution poste M. BOUCASSOT : +19 543 €
 - Évolution poste Y. PRA (remplacement B. BADET) : -7 454 €
 - Recrutement C. BRAYARD : +1 842 €
 - Évolution champ d'action Pôle Adulte/Famille/Espace Jeunes : +8 000 €
 - → Total A : +21 931 €
 - **Évolutions liées à des facteurs externes**
 - Revalorisation du point d'indice, carrières et CEE : +6 766 €
 - Inflation (2 %, base INSEE) : +3 046 €
 - → Total B : +9 813 €
- (A+B) : +31 743 €**

Le montant des charges réelles supportées par l'EPCI en 2024 au titre de la compétence Enfance Jeunesse Familles montre, par rapport à l'évaluation de droit commun, un accroissement de 41 850 €, résultant de décisions prises par l'EPCI mais aussi de facteurs externes.

Cet accroissement de 41 850 € est susceptible de diminuer le montant des attributions de compensation versé à la ville de Tournus.

Toutefois, la CLECT invite le Conseil Communautaire, lorsqu'il décidera pour ce cas du montant des attributions de compensation, à prendre en considération les facteurs

explicatifs internes et externes présentés ci-dessus, ceux-ci ayant une incidence significative sur la formation de l'écart constaté.

3.4 Autres transferts de charges en 2024 et 2025

Lors de la réunion du 2/7, la question d'éventuels transferts de charges à l'EPCI en 2024 ou 2025, notamment dans le cadre des mutualisations des services et des mises à dispositions avaient été évoquée.

Après discussion, il avait été convenu de poser cette question au Cabinet Rydge, pour savoir si d'éventuelles charges nouvelles, transférées à CCMT, non liées à un transfert de compétence ou à une modification de l'intérêt communautaire, pouvaient ou devaient être évaluées par la CLECT.

M. DUCHARNE, ayant précisé que les services, mis en œuvre en 2025, un bilan financier ne pouvait être présenté qu'en 2026, comme il est d'ailleurs prévu par les conventions, le Bureau avait alors proposé que cette question soit reprise en 2026, sur la base des données réelles 2025 et après réponse du cabinet RYDGE.

La CLECT reprendra donc cette question en 2026

4- Synthèse du rapport CLECT 2025

4.1 Le montant annuel qui pourrait être déduit de l'attribution de compensation 2024 versé à la ville de Tournus est de **41 850 €**. Cependant, cet écart étant expliqué par des facteurs internes et externes à la CCMT, le Conseil est invité à prendre en considération ces éléments lorsqu'il décidera de l'impact sur l'attribution de compensation.

4.2 L'activation de la clause de revoyure en 2026, pour la compétence Enfance Jeunesse Famille, sur les comptes 2025, est confirmée.

A cette occasion, la constance des recettes, observée entre les évaluations de droit commun et dérogatoire ainsi que l'éventuelle incidence de cette situation sur les attributions de compensation seront aussi réexaminées.

4.3 La question d'éventuels transferts de charges à l'EPCI en 2025, notamment dans le cadre des mutualisations des services et des mises à dispositions sera reprise en 2026 avec les données réelles 2025 et en considération des précisions juridiques sollicitées.

Adoption du rapport de la CLECT.

Fait à Tournus le 30 septembre 2025


Guy Perret



Président de la CLECT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY

Envoyé en préfecture le 25/11/2025
 Reçu en préfecture le 25/11/2025
 Publié le
 ID : 071-217102672-20251119-2025066-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025 / 066

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GORLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15
OBJET	RODP ENEDIS 2025					

M Le Maire de Lugny,

VU les articles L 2333-84 et R.2333-105 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU la délibération n° 2016/054 prise en conseil municipal du 20 juillet 2016 par laquelle le Conseil a instauré le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz, électricité et télécommunication ;

M Le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, au taux maximal pour l'année 2025 :

- Communes inférieures ou égales à 2000 habitants : $153 \times 1.5770 = 241,28 \text{ €}$
Soit pour arrondi à **241,00€**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier pour ENEDIS, pour l'année 2024 :
 Année 2025 comme présentée ci-dessus, soit **241.00 euros**.

DONNE pouvoir à M le Maire pour signer tous les actes, pièces ou documents s'y rapportant.

CHARGE M Le Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,
 Le Maire,
G.GALÉA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 25/11/2025
Reçu en préfecture le 25/11/2025
Publié le
ID : 071-217102672-20251119-2025065-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025**DELIBERATION N° 2025 / 065**

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GORLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
OBJET	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15

**DIMINUTION TEMPS TRAVAIL
POSTE D'AGENT BIBLIOTHEQUE (ADJOINT du PATRIMOINE)**

M Le Maire de Lugny,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant des différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de diminuer le temps de travail de l'actuel poste permanent d'adjoint du patrimoine suite à la mutation de l'ancien agent au 03 novembre dernier, SOUS RESERVE de l'avis du comité technique.

En effet, l'ancien poste prévoyait des heures afin de prendre en charge la partie évènementielle. Cette partie du poste n'ayant pas été concluante, et considérant que la partie évènementielle est à prendre en charge par une association et non par la commune, M Le Maire propose d'enlever les heures consacrées à l'événementiel.

Il convient donc de diminuer le temps de travail du poste d'adjoint du patrimoine de :

- Temps travail hebdomadaire annualisé de - **03h38** (soit - **03h93** centièmes), à compter du 01/01/2026.

Le poste d'adjoint du Patrimoine (agent bibliothèque) sera donc maintenu à raison de :

- Temps travail hebdomadaire annualisé de 11H20 (soit 11H03 centièmes).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DE DIMINUER** d'une part, le temps de travail du poste d'adjoint du patrimoine, à raison de :

Temps travail hebdomadaire annualisé de - **03h38** (soit - **03h93** centièmes) à compter du 01/01/2026.

- **Ce qui convient à MAINTENIR** d'autre part, le poste d'adjoint du patrimoine (agent bibliothèque) à raison de :

Temps travail hebdomadaire annualisé de 11H20 (soit 11H03 centièmes).

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

- **AUTORISE** M Le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

G.GALÉA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025**DELIBERATION N° 2025 / 064**

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15
OBJET	OUVERTURE D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE / SERVICE GARDERIE					

M Le Maire de Lugny,**VU** le code général des collectivités territoriales,**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,**VU** le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant des différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,**VU** le budget de la collectivité,**VU** le tableau des effectifs existant,**CONSIDÉRANT**, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service de la garderie
SOUS RESERVE de l'avis du comité technique.

M Le Maire informe les membres de l'Assemblée que depuis quelques années, l'effectif des enfants à la garderie a considérablement augmenté et qu'un agent a été recruté à cet effet. Cet agent est aujourd'hui disposé à être titularisé. Il convient donc d'ouvrir le poste d'agent technique territorial « service garderie ».

M Le Maire demande donc :

- L'ouverture d'un poste d'agent technique au service de la garderie, à raison d'un temps travail hebdomadaire annualisé de 04h44 (soit 04h73 centièmes) à compter du 01/01/2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **D'OUVRIR** un poste d'agent technique au service de la garderie, à raison d'un temps travail hebdomadaire annualisé de 04h44 (soit 04h73 centièmes) à compter du 01/01/2025.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** M Le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

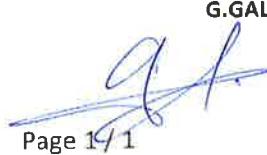
Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

G.GALÉA



Page 1/1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 071-217102672-2025|119-2025063-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025 / 063

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	15	13	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah			Présente
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick			Présent
	GORLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			Présent
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert			Présent
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic			Présent
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne			Présent
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Présent
OBJET	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15

**OUVERTURE D'UN POSTE
D'AGENT TECHNIQUE / SERVICE DES ECOLES**

M Le Maire de Lugny,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant des différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service des écoles

SOUS RESERVE de l'avis du comité technique.

M Le Maire informe les membres de l'Assemblée que suite au départ d'un agent en 2021, le poste de faisant fonction ATSEM avait été occupé par des contractuels successifs. A ce jour, concernant la partie « faisant fonction ATSEM », le poste est occupé par un agent contractuel et un agent statutaire.

Il est à noter que l'agent contractuel occupe également les fonctions d'agent de restauration scolaire.

Il convient donc d'ouvrir le poste de « faisant fonction ATSEM et d'agent de restauration scolaire, pour l'agent contractuel afin de pérenniser l'emploi.

M Le Maire demande donc :

- L'ouverture d'un poste d'agent technique au service des écoles, à raison d'un temps travail hebdomadaire annualisé de 18h70 (soit 18h11 centièmes) à compter du 1^{er} janvier 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **D'OUVRIR** un poste d'agent technique au service des écoles, à raison d'un temps travail hebdomadaire annualisé de 18h70 (soit 18h11 centièmes) à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** M Le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

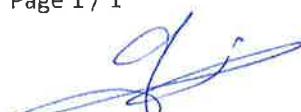
Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

G.GALÉA




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY

Envoyé en préfecture le 25/11/2025
 Reçu en préfecture le 25/11/2025
 Publié le
 ID : 071-217102672-20251119-2025062-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025 / 062

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GORLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15
OBJET	FERMETURE DU POSTE D'AGENT DE MAITRISE SERVICE TECHNIQUE					

M Le Maire de Lugny,

INFORME le Conseil Municipal qu'à la suite de la demande de mutation d'un agent du service technique survenue en avril 2023, le poste d'agent de maîtrise n'avait pas pu être pourvu par un agent statutaire et que les fonctions avaient été accomplies par un contractuel. Le grade d'agent de maîtrise avait été laissé ouvert afin de donner la possibilité à tout statutaire de postuler. A ce jour, l'emploi a été pourvu, et afin de réorganiser les services, il convient donc de fermer le poste suivant, à compter du 01 janvier 2026 :

- Agent de maîtrise territorial du service technique en temps complet à raison de 35.00 h/hebdomadaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de fermer le poste suivant :

- Agent de Maîtrise du service technique à temps complet d'une durée de 35h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} janvier 2026, après et sous réserve de l'avis du CT du CDG71.

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,
 Le Maire,
 G.GALÉA




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 25/11/2025
Reçu en préfecture le 25/11/2025
Publié le
ID : 071-217102672-20251119-2025061-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025**DELIBERATION N° 2025 / 061**

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15
OBJET	PROROGATION de la CREATION DE POSTE NON PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE (doublon pour départ en retraite)					

M Le Maire de Lugny,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération 2025/018 du 09 avril qui créait un poste d'adjoint technique en doublon avec l'adjoint technique actuel et ce jusqu'au 31/12/2025.

CONSIDÉRANT, que deux personnes ont été successivement recrutées pour ce poste mais n'ont pas souhaité valider leur embauche,

Il convient de proroger du 01/01/2026 au 28/02/2026 ce post afin que la dernière recrue embauchée au 01/11/2025 puisse avoir le temps nécessaire de prendre en mains le poste.

M Le Maire propose cette reconduction de poste au Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DE PROROGER sous réserve de l'avis du comité technique, un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35H00, à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 28/02/2026.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut : 387 / indice majoré : 373, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits nécessaires étant inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE M Le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
G.GALÉA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 071-217102672-20251119-2025060-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025 / 060

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
OBJET	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15
	FONDS DE CONCOURS FONCTIONNEMENT 2025 / CCMT					

M Le Maire de Lugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°73/2025 en date du 09 octobre 2025, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois,**VU** les Statuts de la Communauté Mâconnais-Tournugeois et notamment les dispositions incluant la Commune de LUGNY, comme l'une de ses communes membres,**CONFORMEMENT** au règlement, la Communauté de Communes peut accorder des fonds de concours en fonctionnement à ses Communes membres afin de participer au financement des dépenses d'entretien, des frais de ménage (prestation ou personnel), des fluides (eau, électricité, assainissement, chauffage), des frais de maintenance d'un équipement communal.

La Commune envisage de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes pour l'aider à financer le fonctionnement de ses équipements (consommation gaz bâtiments publics).

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément à l'état récapitulatif des dépenses annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois en vue de participer au frais de fonctionnement basé sur l'exercice 202, à hauteur de **14 956. €** (dont le montant de dépenses à justifier est de 29 912 €).**AUTORISE** le Maire à signer que tout acte afférent à cette demande.

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,
 Le Maire,
 G.GALÉA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY

REPORTÉ

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025 / 059

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15			
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour :
OBJET	AUDIT SITE ST PIERRE					

M Le Maire de Lugny,

Le Maire donne la parole aux deux conseillers, Mrs ROUGEOT et DEAL chargés de l'audit su site St Pierre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,
 Le Maire,
G.GALÉA




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 25/11/2025
Reçu en préfecture le 25/11/2025
Publié le
ID : 071-217102672-20251119-2025058-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025 / 058

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GORLUND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15
OBJET	PEFC CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORET POUR LES COLLECTIVITÉ PUBLIQUES					

M Le Maire de Lugny,

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Le certificat PEFC de la Commune arrivera à expiration le 31/12/2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE

- D'adhérer à PEFC Territoires BFC en :
 - Inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC Territoires BFC, et accepter que cette adhésion soit rendue publique.
 - Signant et respectant les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 ;
 - S'engageant à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Territoires BFC en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016
 - S'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC Territoires BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans.
 - Signalant toute modification concernant la forêt de la Commune.
 - Respectant les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.

DEMANDE à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de sa participation à PEFC ;

AUTORISE le maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion PEFC Territoires BFC.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
G.GALÉA




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 25/11/2025
Reçu en préfecture le 25/11/2025
Publié le
ID : 071-217102672-20251119-2025057-DE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025 / 057

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 novembre à vingt heures.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 14 novembre 2025, affichée le 14 novembre 2025, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 14/11/2025	Affichage du 14/11/2025	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	13	15	Pas de secrétaire
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Pouvoir G.GALEA	POINT Patrick		Présent	
	GORLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.Anne		Présent	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Présent	
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15
OBJET	SYDESL MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX BTP RUE DE LA CROIX NERIN					

M Le Maire de Lugny,

Fait part du projet d'enfouissement des réseaux d'Electrification, d'Eclairage Public et de Télécommunications (affaire n°267110-environnement) situé Rue de la Croix Nérin à LUGNY, transmis par le SYDESL et indiquant un coût total de travaux soit d'un montant de 74 017,03 € HT, soit un total TTC de 87 548,48 €.

Le plan de financement mentionné dans le courrier précise notamment le coût à la charge de la commune, serait approximativement d'un montant de **11 836,81 €**.

A noter que le SYDESL participera à hauteur de 63 648,46 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ADOpte** le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL),
- **DONNE** son accord à la contribution communale d'un montant estimatif de **11 836,81 €** sous réserve d'éventuelles dépenses imprévues,
- **DIT** que le SYDESL participera à hauteur de 63 648,46 €.
- **DONNE** pouvoir à M Le Maire afin de signer tous documents se rapportant à ladite délibération.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
G.GALÉA

